

SEANCE DU 24 AVRIL 2014

Présents :

M. DEMEULDRE Alex,

M. GATELIER Jean-François,

MM. DUCARME F., HANON Ph., POUCKET M.,

Mme. SCHEPERS M.,

Mme DEBRUXELLES A., MM. LALMANT A., DEMEULDRE A., Mme BERHIN J., MM.

MEUNIER J., PETIT Chr., Mme WERION H., MM. COLONVAL A., RENAUX F., Mme

NICOLAS-MICHIELS D.,

M. GUILLAUME J-J.,

Conseiller-Président ;

Bourgmestre ;

Echevins ;

Présidente du CPAS ;

Conseillers ;

Directeur général.



On passe à l'Ordre du jour :

- 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2014** : Approbation.
- 2. COMPTE COMMUNAL 2013** : Arrêt.
- 3. DECISIONS TUTELLE** : Information.
- 4. F.E. SAINTE-VIERGE A MONTBLIART – COMPTE 2013** : Avis.
- 5. F.E. SAINTE-VIERGE A MONTBLIART – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1/2014** : Avis.
- 6. MARCHE DE SERVICES FINANCIERS 2014 - RECONDUCTION** : Décision à prendre.
- 7. PLAN DE FINANCEMENT COMMUNAL 2015-2018 – EXERCICE 2014 – DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET** : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.
- 8. MARCHE D'ACHAT ET PLACEMENT DE CAVEAUX DANS LES CIMETIERES** : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.
- 9. ECOLE COMMUNALE DE SAUTIN – MARCHE DE TRAVAUX « BARDAGE »** : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.
- 10. ACQUISITION A TITRE GRATUIT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE RUE LONG-DES-BOIS** : Décision à prendre.
- 11. PROGRAMME AGENDA 21 LOCAL** : Approbation.
- 12. ACQUISITION D'UN IMMEUBLE SIS A SIVRY DANS LE CADRE DE L'ANCRAGE COMMUNAL** : Accord de principe.
- 13. CONVENTION « GESTION DIFFERENCIEE » AVEC L'ASBL POLE WALLON DE GESTION DIFFERENCIEE** : Adoption.
- 14. ASSEMBLEE GENERALE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO LE JEUDI 5 JUNI 2014** : Mandat impératif.

HUIS CLOS :

- 15. ENSEIGNEMENT – RATIFICATION DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.**



- 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2014** : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 20 MARS 2014 est approuvé, à l'unanimité.



- 2. COMPTE COMMUNAL 2013** : Arrêt.

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2013 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du C.D.L.D.;

Vu les articles L1312-1 et L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, PAR 10 OUI ET 4 ABSTENTIONS :

MMES DEBRUXELLES A., NICOLAS D., MM. COLONVAL A., RENAUX F., justifiant leur abstention par le fait que certains tableaux sont incomplets, d'une part, et dans l'attente d'explications complémentaires, d'autre part.

Art. 1 : D'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2013 comme suit :

Compte budgétaire	Recettes D.C. NETS	Dépenses ENGAGEMENTS	Résultat budgétaire Boni/mali
Service ordinaire	6.180.677,87	5.906.609,39	+ 274.068,48
Service extraordinaire.	5.247.675,05	2.958.063,45	+ 2.289.611,60
	Recettes D.C. NETS	Dépenses IMPUTATIONS	Résultat comptable Boni/mali
Service ordinaire	6.180.677,87	5.824.772,13	+ 355.905,74
Service extraordinaire	5.247.675,05	1.694.434,48	+ 3.553.240,57

Compte de résultat	produits	Charges	Boni/mali
Résultat d'exploitation	4.111.905,87	3.937.487,61	+ 174.418,26
Résultat exceptionnel	184.908,40	177.633,04	+ 7.275,36
Résultat de l'exercice	4.296.814,27	4.115.120,65	+ 181.693,62

Bilan	
Total actif/passif	41.220.480,34

Art. 2 : De transmettre les présents comptes annuels aux Autorités de tutelle aux fins d'approbation.



3. DECISION TUTELLE : Information.

Information est donnée au Conseil Communal quant à la communication en date du 31 mars 2014 relative à la quote-part définitive du droit de tirage dans le cadre du plan d'investissement communal 2013-2016, soit 443.398 €.

Prend connaissance de la notification du Service Public Fédéral Intérieur concernant la contribution financière 2014 à la Zone de police de la Botte du Hainaut s'élevant à 371.235,69 €.

Prend connaissance de l'approbation en date du 3 avril 2014 du programme d'actions en matière de logement 2014-2016.



4. F.E. SAINTE-VIERGE A MONTBLIART – COMPTE 2013 : Avis.

Vu le compte 2013 et les pièces justificatives de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart, reçu par l'Administration communale en date du 04/04/2014 ;

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les comptes des Fabriques d'Eglise à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – D'émettre un avis favorable sur le compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart présentant un excédent de cinq mille trois cent sept euros soixante-sept cents (5.307,67 €).

Article 2 – De joindre la présente délibération au compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart pour approbation.

Article 3 – De transmettre la présente délibération à la Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Montbliart pour information.



5. F.E. SAINTE-VIERGE A MONTBLIART – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1/2014 : Avis.

Vu le budget 2014 de la Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Montbliart;

Vu la modification budgétaire n°1 de l’exercice 2014 de la Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Montbliart avec une intervention communale complémentaire de 2.772,58 € (deux mille sept cent septante-deux euros cinquante-huit cents) ;

Vu la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d’église à l’avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L’UNANIMITE :

Article 1 – d’émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l’exercice 2014 de la Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Montbliart avec une intervention communale complémentaire de 2.772,58 € (deux mille sept cent septante-deux euros cinquante-huit cents).

Article 2 – de joindre la présente délibération à la modification budgétaire n°1 de l’exercice 2014 de la Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Montbliart pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Montbliart pour information.



6. MARCHE DE SERVICES FINANCIERS 2014 - RECONDUCTION : Décision à prendre.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 8/03/2012 arrêtant le cahier spécial des charges et choisissant l'appel d'offres général pour la passation du marché relatif aux emprunts communaux à conclure durant l'exercice 2012 et l'avis de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 29/05/2012 précisant que cette décision n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

Vu la décision du Collège communal du 4/07/2012 attribuant le marché à Belfius Banque sa, Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles selon leur offre du 18/06/2012 et l'avis de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 14/09/2012 précisant que cette décision n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

Vu les emprunts à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2014 dont l'estimation s'élève à 525.171,99 € ;

Attendu que ces emprunts sont repris en catégories n° 1 d'une durée de 5 ans avec une périodicité du taux de 5 ans et n° 2 d'une durée de 20 ans avec une périodicité du taux de 5 ans ;

Vu le décret du 22 novembre 2007, paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007, modifiant notamment l'article L3122-2, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L’UNANIMITE :

Art. 1^{er} – De faire application de l'article 4 du cahier spécial des charges arrêté par le Conseil Communal du 8/03/2012 et de reconduire le marché conclu le 4/07/2012 selon les mêmes conditions et ce, par procédure négociée pour une estimation de 525.171,99 €.



7. PLAN DE FINANCEMENT COMMUNAL 2015-2018 – EXERCICE 2014 – DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20140012 relatif au marché " Désignation d'un auteur de projet - plan de financement communal 2014 " établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/733-51 et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'approuver le cahier spécial des charges N° 20140012 et le montant estimé du marché " Désignation d'un auteur de projet - plan de financement communal 2014 ", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/733-51.



8. MARCHE D'ACHAT ET PLACEMENT DE CAVEAUX DANS LES CIMETIERES : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-109 relatif au marché “Achat et placement de caveaux” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19834.71€ hors TVA ou 24000€ TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget lors de la prochaine MB;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – De marquer son accord de principe et d'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-109 et le montant estimé du marché “Achat et placement de caveaux”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19834.71 € hors TVA ou 24.000 € TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – Le crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire



9. ECOLE COMMUNALE DE SAUTIN – MARCHE DE TRAVAUX « BARDAGE » : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20140011 relatif au marché “Bardage école de Sautin” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/723-52 et sera financé par emprunt;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'approuver le cahier spécial des charges N° 20140011 et le montant estimé du marché “Bardage école de Sautin”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/723-52.



10. ACQUISITION A TITRE GRATUIT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE RUE LONG-DES-BOIS : Décision à prendre.

Considérant la présence d'une caravane abandonnée sur le terrain non-entretenu de la Rue Long des Bois à 6470 SIVRY, appartenant à M. Jacques IVENS, domicilié Boulevard Léopold III 6/33 à 1030 Bruxelles, depuis de nombreuses années ;

Considérant le courrier du 26 février 2013 envoyé à M. Jacques IVENS, , proposant de procéder au nettoyage de son terrain, y compris l'enlèvement de la caravane, situé Rue Long des Bois à 6470 SIVRY, cadastré 1^{ère} division, section F, n°273/04a, en échange de la cession à titre gratuit de celui-ci ;

Considérant le courrier du 13 avril 2013 de M. Jacques IVENS, acceptant cette proposition du Collège Communal ;

Considérant que cet échange peut être réalisé par le Comité d'acquisition de Charleroi ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER– de marquer son accord pour l'acquisition à titre gratuit du terrain appartenant à M. Jacques Ivens, situé Rue Long des Bois à 6470 SIVRY, cadastré 1^{ère} division, section F, n° 273/04a.

ART. 2- de charger le Comité d'acquisition de Charleroi d'exécuter la présente décision



11. PROGRAMME AGENDA 21 LOCAL : Approbation.

Considérant que la Commune de Sivry-Rance a adhéré à la Charte de développement durable-Agenda 21 le 26 avril 2007 ;

Considérant que le 2 avril 2009, le Plan d'Actions Locales-Energie (PALE) a été adopté en séance du Conseil Communal ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance a adhéré à la Convention des Maires le 15 octobre 2009 ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance dispose de différents plans comme le PCDN, le PCDR, le PCS, etc...

Considérant l'engagement d'un conseiller en environnement et l'engagement à réaliser un Agenda 21 local dans les trois ans à dater du 6/12/2010 ;

Considérant l'Agenda 21 local proposé par le Comité de pilotage constitué de 80 fiches-actions ;

DECIDE, PAR 11 OUI ET 3 ABSTENTIONS :

Mme NICOLAS-MICHIELS, MM. COLONVAL et RENAUX justifiant leur abstention par le fait que certaines fiches sont irréalistes et/ou irréalisables.

ART. 1ER– d'approuver l'Agenda 21 local de la Commune de Sivry-Rance

ART. 2 - de transmettre ce document au SPW- DGARNE- Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural pour approbation dans le cadre du subside régional pour le conseiller en environnement



12. ACQUISITION D'UN IMMEUBLE SIS A SIVRY DANS LE CADRE DE L'ANCRAGE COMMUNAL : Accord de principe.

Mme A. DEBRUXELLES, conseillère communale intéressée, sort de la salle des délibérations.

Considérant que la société BIAM est propriétaire des biens sis rue de l'Esclinchamp 28 à 6470 SIVRY et cadastrés 1^{ère} division, section A, n° 480a2 et 480/02, 479d et 480b2

Considérant le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016, approuvé par le Conseil communal en date du 9 octobre 2013 ;

Considérant l'approbation de celui-ci par le Gouvernement Wallon en date du 3 avril 2014 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant l'opportunité intéressante que représente par l'acquisition de l'immeuble situé Rue de l'Esclinchamp 28 à 6470 SIVRY ;

Considérant la situation de ce bâtiment au centre du village de Sivry, et à proximité des commerces et services ;

Considérant la possibilité de créer environ 8 logements dans ce bâtiment ;

Considérant l'intention du Collège Communal d'inclure ce projet dans le programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu le caractère d'utilité publique de l'acquisition de l'ensemble ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} – de marquer son accord de principe sur l'acquisition, pour cause d'utilité publique, des biens cadastrés 1^{ère} division section A, n° 480a2 et 480/02, 479d et 480b2, appartenant à la société BIAM en vue de la création d'environ 8 logements.

Article 2 – de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.



Mme A. DEBRUXELLES, conseillère communale, rentre en la salle des délibérations.



13. CONVENTION « GESTION DIFFERENCIEE » AVEC L'ASBL POLE WALLON DE GESTION DIFFERENCIEE : Adoption.

Considérant que la Commune de Sivry-Rance dispose de nombreux espaces publics constitués de parcs, plaines de jeux, terrains de sport, cimetières, bois, etc. et d'un vaste patrimoine arboré permettant notamment le développement du maillage écologique identifié dans le Plan communal de développement de la nature ;

Considérant qu'en choisissant de s'inscrire dans le Plan Maya en 2011, la Commune s'est engagée à développer un plan d'actions sur 3 ans en faveur de la biodiversité, des insectes pollinisateurs et des plantes mellifères, et que dès la 3^{ème} année, le projet « Commune Maya » prévoit la mise en place d'un plan de gestion différenciée des espaces verts sur la commune et une formation du personnel à cette fin ;

Considérant que pour mener à bien ce plan de gestion différenciée des espaces verts, l'A.S.B.L. Pôle wallon de gestion différenciée propose une convention de collaboration avec la commune afin de rendre la gestion des espaces verts, qui relève des autorités communales, respectueuse de l'environnement tout en adéquation avec les moyens humains et financiers de la commune ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance dispose d'un Agenda 21 local et d'un plan communal de développement de la nature, qu'elle s'est engagée dans un Plan Maya ;

Au vu des actions qu'elle développe en matière de cadre de vie, d'environnement, de biodiversité et de santé entre autres, il est proposé au Conseil communal d'adopter la convention « Gestion différenciée » proposée par l'A.S.B.L. Pôle wallon de gestion différenciée des espaces verts pour une durée de 24 mois,

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. UNIQUE– d'adopter la convention « Gestion différenciée » proposée par l'A.S.B.L. Pôle wallon de gestion différenciée des espaces verts pour une durée de 24 mois.



14. ASSEMBLEE GENERALE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO LE JEUDI 5 JUIN 2014 : Mandat impératif.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 05 juin 2014 par lettre datée du 10 avril 2014 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 juin 2014 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2013;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
6. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 05 juin 2014 qui nécessitent un vote.

Article 2 - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2013;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
6. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.

Article 3 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.



HUIS CLOS :



.PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER